

RBA

Société anonyme au capital de 300.000 euros

Siège social : 5 rue de Prony – 75017 Paris

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports dans le cadre de la fusion par voie
d'absorption de la société GROUPE RBA 2 par la société RBA
(Article L.225-147 du Code de commerce)**

CAFIGEX
8 Villa des Sablons
92 200 Neuilly sur Seine

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale en date du 6 février 2026 concernant l'opération de fusion par voie d'absorption de la société GROUPE RBA 2 par la société RBA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion-absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 février 2026.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée le cas échéant de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, et vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

1.2 But et contexte de l'opération

1.3 Description, évaluation, rémunération des apports et réduction de capital

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports

2.1 Diligences accomplies

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

1.1.1 La société absorbante : RBA

RBA est une société anonyme au capital de 300.000 euros divisé en 150.000 actions de 2 euros de valeur nominale dont le siège social est situé 5 rue de Prony à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 815 070, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Robert BELLAÏCHE.

Son capital est détenue à hauteur de 99,99% par la société GROUPE RBA 2.

La société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre et les comptes clos le 30 septembre 2025 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 6 février 2026.

1.1.2 La société absorbée : GROUPE RBA 2

GROUPE RBA 2 est une société par actions simplifiée au capital de 1.974.990 euros divisé en 197.499 actions de 10 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 5 rue de Prony à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 583 401, représentée par son Président Monsieur Robert BELLAÏCHE,

Son capital est détenu par Monsieur Robert Bellaïche (46,8% du capital) et par les sociétés SBE AUDIT ET CONSEIL (40,5% du capital) et SUN AUDIT ET CONSEIL (12,7% du capital)

La société a pour unique l'objet la détention de sa participation dans la société RBA.

Son exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars et les comptes clos le 31 mars 2025 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 25 juillet 2025.

1.1.3 Liens entre les sociétés

GROUPE RBA 2 détient 149.994 actions de la société RBA, représentant 99,996% du capital et des droits de vote de RBA, les 0,004 % du capital restant étant détenus par 6 personnes physiques.

Ainsi, préalablement à l'opération de fusion, GROUPE RBA 2 contrôle RBA.

La fusion objet des présentes sera réalisée à l'envers, par voie d'absorption de GROUPE RBA 2 par RBA.

Il est précisé qu'à l'effet de réaliser cette fusion, RBA procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, immédiatement suivie d'une réduction de capital en vue d'annuler les 149.994 de ses propres actions qu'elle recevra à l'occasion de l'apport effectué dans le cadre de l'absorption de la Société Absorbée.

Par ailleurs, Monsieur Robert Bellaïche et Madame Soly Benzaquen exercent respectivement les fonctions de Président et de Direction générale des sociétés RBA et GROUPE RBA 2.

1.2 But et contexte de l'opération

1.2.1 But de l'opération

La présente fusion correspond à une mesure de restructuration interne.

Dans ce contexte, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de GROUPE RBA 2 par RBA, permettant au groupe de simplifier sa structure, de manière à alléger sa gestion administrative, comptable, juridique et financière.

1.2.2 Modalités de l'Opération

Les conditions de la fusion ont été établies pour RBA, sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025 et pour GROUPE RBA 2, sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2025.

Les deux sociétés GROUPE RBA 2 et RBA sont sous contrôle commun.

La valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs a été retenue pour la fusion.

L'Actif net apporté de la société GROUPE RBA 2 correspond à l'actif net comptable tel qu'il ressort de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2025.

La parité de fusion a été calculée sur la base de la valeur réelle estimée des actions de la société absorbée et de la société absorbante.

La société absorbée GROUPE RBA 2, étant propriétaire de la quasi-totalité des actions RBA, cette dernière recevra dans le cadre de la fusion ses propres actions qui seront annulées par voie de réduction de capital.

Régime juridique

La réalisation de l'opération de fusion par absorption de la société absorbée GROUPE RBA 2 par la société absorbante RBA, du fait de l'accomplissement des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion, entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.

Propriété et jouissance

La société absorbante RBA sera propriétaire et prendra possession de l'universalité du patrimoine de GROUPE RBA 2 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2025.

Enregistrement

La fusion entre dans le champ de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera donc enregistrée à titre gratuit.

Impôt sur les sociétés

La présente fusion est placée sous le bénéfice des dispositions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Rétroactivité

La date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal est fixée au 1er octobre 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par GROUPE RBA 2 (l'absorbée) depuis le 1er octobre 2025 et jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront englobés dans le résultat imposable de RBA (l'absorbante).

Taxe sur la valeur ajoutée

Le régime défini par l'article 257 bis du CGI, aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale de biens échappe à la TVA, est retenu.

La Société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations.

Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet de la fusion et de l'augmentation de capital qui en découle par l'assemblée générale extraordinaire des associés de RBA
- approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de GROUPE RBA 2.

1.3 Description, évaluation, rémunération des Apports

1.3.1 Description des apports

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge consistent en l'ensemble des droits, biens et obligations de la société absorbée tels qu'ils existeront au jour de réalisation définitive de la fusion.

La situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2025 des comptes de la société absorbée sert de base à l'établissement des conditions de la fusion.

L'Actif net apporté de la société GROUPE RBA 2 correspond à l'actif net comptable tel qu'il ressort de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2025.

L'actif apporté et le passif pris en charge de la société GROUPE RBA 2 consistent dans les éléments énumérés ci-après.

	<i>Valeurs nettes en euros</i>
<i>a) Désignation de Actif apporté</i>	
Immobilisations financières	6.000.000
Autres	2.489
Disponibilités	65.540
Total Actif apporté	6.068.029
 <i>b) Désignation du Passif pris en charge</i>	
Emprunts et dettes financières diverses	51.025
Dettes fournisseurs	2.283
Dettes fiscales et sociales	56.333
Total Passif pris en charge	109.641

c) Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 6.068.029 euros et le passif pris en charge s'élevant à un montant de 109.641 euros, il en résulte que l'actif net apporté par SH s'établit à un montant de 5.959.388 euros.

1.3.2 Rémunération de l'apport et réduction de capital

L'apport sera rémunéré par voie de remise aux associés de la société GROUPE RBA2 d'actions nouvelles émises par la société RBA.

Le rapport d'échange est fixé à 0.7541 action de RBA pour une action de GROUPE RBA 2.

Il en ressort une émission de 148.980 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale de la société RBA.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 5.958.388 euros, et la valeur nominale des actions créées par la Société absorbante RBA au titre de l'augmentation du capital social susvisée, soit 297.960 euros, différence par conséquent égale à 5.660.428 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société absorbante RBA et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

A l'issue de l'augmentation de capital susvisée, RBA Recevra dans le patrimoine transmis de GROUPE RBA 2 les 149 994 actions que détient GROUPE RBA 2 dans RBA.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, RBA procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 149.994 actions, et à leur annulation.

La différence entre la valeur d'apport des 149.994 actions RBA annulées, soit 6.000.000 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 149.994 actions, soit 299.988 euros, s'élève à 5.700.012 euros.

Ce montant de 5.700.012 euros sera imputé :

- sur la totalité de prime de fusion visée ci-dessus, soit 5.660.428 euros,
- sur la totalité de la prime de fusion existante dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA, soit 36.135 euros,
- sur la prime d'émission existant dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA à concurrence 3.449 euros, cette prime d'émission passant de 37.620 euros à 34.171 euros.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel :

- à nous entretenir avec les représentants des sociétés concernées, afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elles se situent et d'analyser les modalités retenues ;
- à prendre connaissance de l'activité et du marché des sociétés ;
- à prendre connaissance et à revoir le traité de fusion signé en date du 16 février 2026 ;
- à examiner les informations comptables servant de base à l'opération ;
- à prendre connaissance de la situation comptable intermédiaire de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2025 et d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025 pour s'assurer de l'absence de perte intercalaire ;
- à contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société RBA ;
- à nous assurer que les actifs transférés étaient librement transmissibles ;
- à prendre connaissance des modalités d'évaluation des sociétés RBA et GROUPE RBA 2 retenues ;
- à effectuer différentes analyses permettant d'apprécier la valeur des apports ;
- à vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- à demander aux dirigeants des sociétés absorbée et absorbante de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des apports pour la société absorbée.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société absorbante sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de «due diligence» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1 Contexte et méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, et en application des dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge ont été repris dans le traité de fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société GROUPE RBA 2 au 30 septembre 2025.

Ce mode d'évaluation retenu par les parties n'appelle pas de remarque de notre part.

2.2.2 Appréciation de la valeur individuelle des apports

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société GROUPE RBA 2 à la société RBA ont été évalués sur la base des comptes de la société absorbée établis au 30 septembre 2025, en retenant leur valeur nette comptable.

Nous avons vérifié la correcte mise en œuvre de cette méthode.

A l'issue de nos travaux, la valeur individuelle des apports ainsi déterminée n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.2.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Nous avons également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble. Afin d'apprécier cette valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société GROUPE RBA 2.

Pour ce faire, nous nous sommes référés à la valeur réelle qui a été retenue pour la base de la détermination du rapport d'échange. Nous avons examiné les évaluations de la société absorbée et de la société absorbante. Ces dernières ont été déterminées à partir d'une offre récente transmise par un tiers extérieur dans le cadre d'une proposition de rachat de 100 % des actions de la société Groupe RBA 2. Dans l'offre, la valorisation des titres a été effectuée sur la base de la méthode de l'actif net réévalué avec une clientèle évaluée sur la base d'un multiple de chiffre d'affaires, corroboré par l'observation du marché.

Nous avons pu corroborer la valeur de la société GROUPE RBA 2 en utilisant une autre méthode d'évaluation.

Notre appréciation de la valeur globale des apports n'appelle pas de commentaire de notre part.


3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 5.958.388 euros n'est pas surévaluée;

En conséquence, nous sommes d'avis que la valeur de l'actif net apporté revenant aux associés de la société absorbée GROUPE RBA 2 s'élevant à 5.958.388 euros, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante RBA, augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 24 février 2026

Le commissaire aux apports

Cafigex

Cédric Abehsera